

Commission de la Justice du Mardi 18 décembre 2012 après-midi

06 Question de Mme Valérie Warzée-Caverenne à la ministre de la Justice sur "le respect des interdictions de résidence judiciaire par les sociétés de logements sociaux" (n° 14743)

06.01 **Valérie Warzée-Caverenne** (MR): Madame la présidente, madame la ministre, il n'est pas permis aux sociétés chargées d'attribuer les logements sociaux de se renseigner sur le passé pénal éventuel des futurs locataires. L'attribution de ces logements se fonde sur des critères objectifs, garantissant l'égalité. Les éléments du passé judiciaire d'un candidat locataire social ne peuvent fonder une décision de refus d'octroi de logement social, sous peine d'autoriser les sociétés de logement à ajouter une peine additionnelle à celle prononcée par le juge pénal.

Ces réglementations garantissent, à juste titre, le respect de la vie privée et l'égalité de traitement des locataires sociaux. Cependant, elles conduisent parfois à des situations regrettables: des personnes reconnues coupables d'abus sexuels ou de pédophilie peuvent, dans l'ignorance de cette information, obtenir un logement social dans leur région et résider non loin de leurs victimes.

La nouvelle loi améliorant l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité, votée à la Chambre le 10 juillet 2012, offre au tribunal la possibilité d'interdire aux auteurs de faits de mœurs commis sur des mineurs d'âge de résider ou de se présenter dans une certaine zone caractérisée par la proximité de la victime.

Il semble indispensable que les sociétés de logements sociaux respectent toutes les décisions judiciaires visant une interdiction de résidence ou des restrictions quant au lieu de résidence et, plus particulièrement, celles qui seraient prises en application de cette nouvelle loi. Les sociétés de logement devraient donc avoir l'obligation de refuser l'octroi d'un logement social qui violerait une telle décision judiciaire.

En outre, un mécanisme spécifique devrait permettre aux sociétés de logement de pouvoir assurer l'équilibre entre le respect des droits à la protection de la vie privée et à la réinsertion sociale d'une personne condamnée, d'une part, et la protection de ses futurs voisins, d'autre part. Ce sont les Régions compétentes qui devraient le mettre en place. Cependant une certaine collaboration avec des acteurs ou organismes, tels que l'administration pénitentiaire, les établissements de défense sociale, les services d'aide sociale aux détenus, la Commission de la protection de la vie privée, serait sans doute nécessaire.

Madame la ministre, confirmez-vous que le respect des décisions de justice s'impose à tous, y compris aux sociétés de logement dans l'attribution d'un logement social? Une société de logement ne pourra dès lors pas attribuer un logement social qui violerait une interdiction de résidence, dans une zone géographique expressément interdite par le jugement.

Comment la mise en œuvre pratique de cette interdiction de résidence est-elle appliquée? Les communes, les sociétés de logements sociaux, les CPAS, ... sont-ils informés de ces interdictions de résidence?

Que pensez-vous de la collaboration avec les Régions afin d'éviter les situations problématiques de voisinage malencontreux dans les logements sociaux? Des mécanismes de collaboration existent-ils?

06.02 **Annemie Turtelboom**, ministre: Madame la présidente, chère collègue, comme vous l'indiquez, ce n'est que très récemment, en l'occurrence en date du 6 décembre dernier, que ces lois ont été votées définitivement en séance plénière du Sénat. Elles complètent notamment l'article 382bis du Code pénal par la possibilité pour le juge du fond d'interdire au condamné d'habiter, de résider ou de se tenir dans une zone déterminée, définie par le juge.

Cette mesure doit être imposée de façon motivée et tenir compte de la gravité des faits ainsi que

des possibilités de classement pour le condamné. Une modulation potentielle de l'interdiction de résidence, à la fois pour ce qui est de la durée et de la délimitation géographique de l'interdiction, est prévue dans le cadre de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et au droit reconnu à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine.

On peut tout d'abord considérer qu'il appartient en premier lieu au condamné de respecter l'interdiction de résidence et de se comporter en conséquence. S'il ne le fait pas, l'article 389, 2, du Code pénal s'applique, lequel dispose qu'une infraction à l'interdiction sera punie d'un emprisonnement de 1 à 6 mois et d'une amende de 100 à 1 000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Pour ce qui est de l'exécution pénale, cette interdiction et son exécution doivent être considérées dans le cadre d'exécutions pénales déjà existantes, comme défini par la loi du 17 mai 2007.

Tout d'abord, comme le prévoit l'article 55, 2, de cette loi, une condition générale imposée à tout condamné bénéficiant d'une modalité d'exécution de la peine, comme une libération conditionnelle, est d'avoir une adresse fixe et, en cas de changement, de communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence au ministère public et, le cas échéant, à l'assistant de justice. Déjà dès la détermination de cette condition, qu'il convient d'imposer obligatoirement, il sera veillé à ce que ladite adresse échappe à l'interdiction de résidence prononcée par le juge du fond.

Par extension, cet aspect sera également abordé dans le cadre de la préparation du plan de reclassement social aux fins de laquelle une enquête sociale et/ou un rapport d'information succinct sont également susceptibles d'être requis.

En effet, tout cela est préparé en tenant compte du condamné, donc également de l'interdiction de résidence imposée. Lors de l'établissement de son plan de reclassement social, le condamné devra par conséquent respecter les dispositions de l'interdiction de résidence s'il veut que la modalité d'exécution de la peine lui soit accordée.

Si la personne n'est pas détenue et que l'interdiction de résidence doit être adaptée à de nouvelles circonstances, il est toujours possible de requérir une enquête sociale ou un rapport d'information succinct dans le cadre duquel il sera veillé au respect de l'interdiction de résidence.

Eu égard à ce qui précède, la loi ne prévoit pas que les interdictions de résidence imposées soient communiquées à des sociétés de logements sociaux ou à des CPAS par exemple. C'est dans le cadre plus vaste de l'exécution pénale que se situe le contrôle du respect de l'interdiction de résidence.

Par conséquent, je suis d'avis que le futur cadre légal est suffisant pour contrôler l'interdiction de résidence. Toutefois, si la prise de dispositions supplémentaires avec les Communautés et Régions ou avec les sociétés de logements sociaux devait apparaître en pratique, je serais évidemment disposée à l'envisager.

06.03 Valérie Warzée-Caverenne (MR): Madame la ministre, je vous remercie pour cette réponse très claire. Je vous proposais de travailler en amont mais vous travaillez plutôt en aval. En effet, le détenu doit communiquer son adresse et, en fonction de l'adresse communiquée, on vérifie si elle répond bien aux injonctions du tribunal et s'il y a lieu de ne pas résider à un endroit spécifique. Par contre, pour la personne qui n'est pas détenue, ceci est plutôt aléatoire puisque dépendant de la réalisation ou non d'une enquête a posteriori. Il y a peut-être certaines choses à préciser pour éviter une situation où on s'apercevrait a posteriori qu'un problème d'adresse se pose.

L'incident est clos.